Informations de base

2000/0246(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne Abrogation 2005/0228(COD) Modification 2002/0181(COD) **Subject** 3.20.01.01 Sécurité aérienne 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SCHMITT Ingo (PPE-DE)	24/01/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	SCHMITT Ingo (PPE-DE)	24/01/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	KUCKELKORN Wilfried (PSE)	04/12/2000
CONT Contrôle budgétaire	POMÉS RUIZ José Javier (PPE-DE)	22/03/2001
JURI Juridique et marché intérieur	WUERMELING Joachim (PPE-DE)	25/01/2001
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	SAVARY Gilles (PSE)	13/02/2001
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	27/02/2001

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2438	2002-06-17
	Transports, télécommunications et énergie	2324	2000-12-20
	Transports, télécommunications et énergie	2364	2001-06-27
	Transports, télécommunications et énergie	2374	2001-10-15
	Agriculture et pêche	2402	2001-12-19

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/09/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0595	Résumé
15/12/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/12/2000	Débat au Conseil		Résumé
27/06/2001	Débat au Conseil		Résumé
10/07/2001	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
10/07/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0279/2001	
04/09/2001	Débat en plénière		
05/09/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0424/2001	Résumé
19/12/2001	Publication de la position du Conseil	13382/1/2001	Résumé
17/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/03/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/03/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0093/2002	
09/04/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0146/2002	Résumé
09/04/2002	Débat en plénière		
17/06/2002	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
15/07/2002	Signature de l'acte final		
15/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
07/09/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0246(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2005/0228(COD) Modification 2002/0181(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/15137

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0279/2001	10/07/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0424/2001 JO C 072 21.03.2002, p. 0080-0146 E	05/09/2001	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0093/2002	21/03/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0146/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0027-0090 E	09/04/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	13382/1/2001 JO C 058 05.03.2002, p. 0044 E	19/12/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0595 JO C 154 29.05.2001, p. 0001 E	27/09/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0023	11/01/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0241	07/05/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0704/2001 JO C 221 07.08.2001, p. 0038	30/05/2001	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R2042 JO L 315 28.11.2003, p. 0001-0165	20/11/2003	Résumé

EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32005R0488 JO L 081 30.03.2005, p. 0007-0025	21/03/2005	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32006R0736 JO L 129 17.05.2006, p. 0010-0015	16/05/2006	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2002/1592 JO L 240 07.09.2002, p. 0001-0021	Résumé

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 21/03/2005 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 488/2005/CE de la Commission relatif aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne.

CONTENU : le présent règlement s'applique aux honoraires et redevances perçus par l'Agence européenne de la sécurité aérienne, en contrepartie des services rendus par elle, y compris la fourniture de marchandises. Il détermine notamment les cas dans lesquels les honoraires et les redevances visés au règlement 1592/2002/CE, sont dus, les montants de ces honoraires et redevances et leurs modalités de paiement.

Les honoraires et redevances visés par le présent règlement doivent être exclusivement réclamés et perçus par l'Agence, en EUR. Ils doivent être établis de manière transparente, équitable et uniforme.

Les redevances perçues par l'Agence ne doivent pas compromettre la compétitivité des industries européennes

concernées. En outre, elles doivent reposer sur des bases qui tiennent dûment compte de la capacité contributive des petites entreprises. De plus, la localisation géographique des entreprises sur les territoires des États membres ne doit pas constituer un facteur de discrimination.

Le demandeur doit être informé, autant que possible, du montant prévisible à payer pour le service qui lui sera

rendu et des modalités de paiement avant que ne débute l'exécution de ce service. Les critères servant de base à la détermination de ce montant doivent être clairs, uniformes et publics. Lorsqu'il est impossible de déterminer ce montant a priori, le demandeur doit en êtreinformé avant que ne débute l'exécution du service. Dans ce cas, des modalités claires d'appréciation du montant à payer au fur et à mesure de l'exécution du service doivent être convenues préalablement à cette exécution.

Le montant de la redevance à payer par le demandeur doit être fonction de la complexité de la tâche effectuée

par l'Agence et de la charge de travail correspondante.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 02/04/2005.

DATE D'APPLICATION: 01/06/2005.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 05/09/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve de plusieurs amendements proposés par la commission au fond visant à renforcer encore davantage la sécurité de l'aviation civile (se reporter au résumé précédent). Le Parlement a insisté sur la nécessité de concevoir les avions de façon à améliorer la protection de leur sécurité et de leur santé et sur l'importance de prendre immédiatement des mesures sur la base des résultats des enquêtes sur les catastrophes aériennes, notamment lorsque des défauts de conception des appareils sont en cause. La Commission est invitée à soumettre dès que possible une proposition sur la mise en place d'une structure indépendante ayant pour tâche de fournir des recommandations relatives à la prévention des accidents aériens.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 09/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Ingo SCHMITT (PPE-DE, D), le Parlement européen a adopté la position commune suite aux compromis établis entre le Conseil et la Commission, sur des règles communes dans le domaine de l'aviation civile, sur la mise en place de bureaux locaux d'agences, sur l'indépendance de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et sur l'indépendance de son directeur exécutif (se reporter au résumé précédent). La procédure de conciliation pourra ainsi être évitée.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 20/12/2000

Le Conseil, dans ses conclusions, accueille favorablement la proposition qui constitue une base appropriée pour l'établissement d'une agence européenne de la sécurité aérienne et accepte les grandes lignes de l'architecture institutionnelle proposée qui permet de préciser le partage des rôles entre le législateur communautaire, la Commission, l'agence et les États membres. Il demande au Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen de la proposition de la Commission afin de s'assurer notamment que : les exigences essentielles reflètent convenablement les intentions du législateur tout en restant de nature générique ; l'agence est dotée des pouvoirs nécessaires pour assumer les responsabilités qui lui sont confiées en matière de sécurité aérienne et pour gérer l'ensemble du processus de certification de type et délivrer les certificats y afférents ; la délimitation précise de la responsabilité juridique de l'agence et des autres acteurs du système communautaire est clairement établie. Il confirme sa volonté que ce nouveau processus pour la sécurité aérienne en Europe soit ouvert aux pays tiers européens dans le respect du droit communautaire. Enfin, le Conseil réitère sa volonté de donner la plus grande priorité à ce dossier et invite la présidence à informer le Parlement européen de son intention d'aboutir à une position commune lors de sa session de juin 2001.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 15/07/2002 - Acte final

OBJECTIF : assurer niveau uniforme élevé de sécurité aérienne dans le domaine des transports aériens civils en Europe. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1592/2002/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne. CONTENU : le Conseil a adopté le règlement en acceptant tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture. Le présent règlement s'applique: - à la conception, la production, l'entretien et l'exploitation de produits, de pièces et d'équipements aéronautiques, ainsi qu'aux personnels et aux organismes participant à la conception, la production et l'entretien de ces produits, pièces et équipements; - aux personnels et aux organismes participant à l'exploitation d'aéronefs. L'objectif principal du règlement est d'établir et de maintenir un niveau uniforme élevé de sécurité de l'aviation civile en Europe. Il vise en outre à : - garantir un niveau uniforme élevé de protection de l'environnement; - faciliter la libre circulation des marchandises, des personnes et des services; - promouvoir la rentabilité dans les processus réglementaire et de certification et éviter le double emploi entre le plan national et le plan européen; - aider les États membres à remplir leurs obligations au titre de la convention de Chicago, en jetant les bases d'une interprétation commune et d'une mise en oeuvre uniforme des dispositions de cette dernière, et en garantissant que celles-ci soient dûment prises en compte dans le cadre du présent règlement et des règles arrêtées pour sa mise en oeuvre; - promouvoir dans le monde entier les vues de la Communauté en matière de normes et de règles de sécurité de l'aviation civile, en établissant une coopération appropriée avec les pays tiers et les organisations internationales. Les moyens d'atteindre ces objectifs sont les suivants: - la préparation, l'adoption et l'application uniforme de tous les actes nécessaires; - la reconnaissance, sans exigences supplémentaires, des certificats, licences, homologations et autres documents délivrés pour les produits, les personnels et les organisations conformément au présent règlement et aux règles arrêtées pour son application; - la création d'une Agence européenne de la sécurité aérienne indépendante. L'Agence européenne sera responsable de la certification des produits aéronautiques en assurant le respect d'exigences de sécurité et de navigabilité sur base de normes et procédures communes. En vue de permettre au mécanisme de certification de revêtir un caractère pan-européen, une disposition spécifique permet la participation des États tiers européens à cette agence. Dans son fonctionnement, l'agence sera aussi appelée à garantir l'application des normes fixées pour le matériel aéronautique en matière de respect de l'environnement, àfaciliter la libre circulation et à aider les États membres à remplir leurs obligations internationales. Elle contribuera aussi à promouvoir les positions de la Communauté au niveau mondial relatives aux normes et aux règles de sécurité dans le domaine de l'aviation civile, par des formes de coopération appropriée avec les pays tiers et les organisations internationales. ENTRÉE EN VIGUEUR : 27/09/2002.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 20/11/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2042/2003/CE de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches. CONTENU : le présent règlement fixe des règles techniques et des procédures administratives communes destinées à assurer le maintien de la navigabilité d'aéronefs, y compris tout élément à y installer, qui sont enregistrés dans un État membre, ou enregistrés dans un pays tiers et utilisés par un exploitant dont l'Agence ou un État membre assure la supervision de l'exploitation. Les organismes et les personnels chargés de la maintenance des produits, pièces et équipements doivent respecter certaines règles techniques afin de prouver leurs aptitudes et moyens d'assumer les responsabilités liées à leurs privilèges; la Commission doit arrêter des mesures pour spécifier les conditions régissant la délivrance, le maintien, la modification, la suspension ou la révocation des certificats attestant de cette conformité. Pour assurer l'application uniforme des règles techniques communes dans le domaine du maintien de la navigabilité des pièces et des équipements aéronautiques, des procédures communes permettant de juger du respect de ces règles doivent être suivies par les autorités; l'Agence doit élaborer des spécifications de certification destinées à assurer l'uniformité réglementaire nécessaire. Il est laissé suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour s'adapter au nouveau cadre législatif; conformément au règlement de base, le maintien de la validité des certificats délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement est reconnu. ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/11/2003. Certaines dispositions entreront en vigueur le 28/09/2005. Les États membres peuvent choisir de ne pas appliquer certaines dispositions jusqu'au 28/09/2005, au 28/09/2006 ou au 28/09/2008 selon les cas.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 16/05/2006 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE : Règlement 736/2006/CE de la Commission relatif aux méthodes de travail de l’Agence européenne de la sécurité aérienne pour l’exécution d’ inspections de normalisation.

CONTENU : le règlement 1592/2002/CE dispose que l’Agence européenne de la sécurité aérienne effectue les inspections et enquêtes nécessaires à l’ accomplissement de ses missions. Le règlement impose en outre à l’Agence d’assister la Commission pour le contrôle de l’application des dispositions dudit règlement et de ses règles d’application, en menant des inspections de normalisation auprès des autorités des États membres.

En conséquence, le présent règlement fixe les méthodes de travail pour l’exécution d’inspections de normalisation auprès des autorités aéronautiques nationales des États membres.

Les principales dispositions du règlement portent sur :

- les principes d’exécution des inspections ;
- l’échange d’informations ;
- les critères de formation et de qualification pour les équipes d’inspection et les chefs d’équipe ;
- la constitution d’équipes pour les inspections ;
- la conduite des inspections et rapports (phase préparatoire, phase de visite, phase de rapport, phase de phase de clôture);
- l’accès aux informations contenues dans les rapports d’inspection ;
- les mesures prises à la suite d’un rapport d’inspection
- les inspections ad hoc.

Chaque année, l’Agence soumettra à la Commission, avant le 31 mars, un rapport annuel présentant une analyse des inspections de normalisation effectuées l’année précédente.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/06/2006.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 27/06/2001

Le Conseil s'est félicité de la qualité des travaux menés au cours des derniers mois et est parvenu à un large accord préliminaire sur un projet de règlement établissant des règles communes dans le domaine de l'aviation et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne (AESA). Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a demandé au COREPER de poursuivre ses travaux visant à affiner le projet de règlement, en tenant compte des résultats des discussions actuelles sur les deux questions suivantes: - l'application des dispositions du règlement aux aéronefs immatriculés dans un pays tiers; - la nomination du directeur exécutif par le Conseil d'administration de l'AESA. En ce qui concerne la première de ces questions, un consensus s'est dégagé pour accorder à la Commission un délai d'un an pour présenter des propositions adéquates; quant à la seconde question, la plupart des délégations sont convenues que le directeur exécutif serait nommé sur la base d'un vote à la majorité des 4/5 au sein du conseil d'administration, sur la base d'une liste de candidats établie par la Commission.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 19/12/2001 - Position du Conseil

Dans sa position commune adoptée à l'unanimité, le Conseil a rejeté 18 amendements du Parlement européen également refusés par la Commission, ainsi que 10 autres amendements acceptés par la Commission. Il a intégralement ou partiellement accepté les 29 autres amendements acceptés par la Commission. Le texte initial a fait l'objet d'un remaniement assez poussé. Les points significatifs qui ont motivé le Conseil sont les suivants : - s'agissant des exigences en matière de navigabilité, le Conseil ne s'est pas limité à une référence à celles de la Convention de Chicago (OACI), mais a établi des exigences propres pour les besoins du règlement; - quant au champ d'application, le règlement s'appliquera à tout le processus de conception, production, entretien et exploitation de produits, pièces et équipements aéronautiques ainsi qu'aux personnels et organismes impliqués dans ces activités; - pour les aéronefs immatriculés dans un pays tiers et exploités par un opérateur extra communautaire, le règlement s'applique sans préjudice de conventions internationales et notamment de la convention de Chicago; - parallèlement, il a été prévu que certains aéronefs sont exclus de l'application de ces règles (ex: aéronefs présentant un intérêt historique, construits par des amateurs ou exclusivement à des fins militaires, tous petits avions, planeurs et deltaplanes); - le personnel de l'Agence consistera en un nombre strictement limité de fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission ou les États membres pour assumer des fonctions de gestion. Le reste du personnel se composera d'agents recrutés au besoin par l'Agence pour assurer ses tâches. L'Agence aura un conseil d'administration, composé d'un représentant pour chaque État membre et pour la Commission. Le Conseil d'administration adopte les lignes directrices et procédures à suivre par le Directeur exécutif en ce qui concerne la certification; - dans le cadre du système de recours à l'encontre des décisions de l'Agence, l'établissement de chambres de recours a été prévu; - en ce qui concerne le régime linguistique, le Conseil est convenu de ne pas prévoir dans le règlement une langue de travail de l'Agence; - en vue de permettre au mécanisme de certification d'avoir un caractère pan-européen, une disposition spécifique permettra la participation des États tiers européens à l'Agence; - il est enfin prévu que l'Agence entreprenne sa mission de certification douze mois après l'entrée en vigueur du règlement et une transition souple est ménagée. A noter que les 18 amendements rejetés par le Conseil et par la Commission peuvent être classés en six groupes : ceux qui budgétisent les recettes de l'agence; ceux qui excluent les aéroports du champ d'application du règlement; ceux qui affaiblissent le contrôle politique exercé par la Commission; ceux qui exigent la publication de données pouvant être utilisées pour des actions en contrefaçon qui sont confidentielles; ceux qui prêtent à confusion ou sortent du champ d'application du règlement, et enfin ceux qui habilitentle Conseil européen à décider du siège de l'agence. Parmi les 10 autres amendements rejetés par le Conseil, il faut mentionner ceux concernant : les propositions qui devront être présentées avant la fin de l'année 2002 pour la réglementation des domaines non couverts par le règlement (notamment l'autorisation d'exploitation des vols et la qualification des équipages); l'applicabilité du règlement; la définition des certificats; la nomination et la révocation des hauts fonctionnaires; l'indépendance des membres du conseil d'administration et du directeur exécutif; la durée du mandat du président et du vice-président; les réunions du conseil d'administration; les consultations auxquelles la Commission peut procéder; le début des activités de l'agence et la période de transition durant laquelle les États membres pourront continuer à délivrer des certificats.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 07/05/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte l'ensemble des 28 amendements adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. S'agissant toutefois des amendements qui demandent à la Commission de faire des propositions pour couvrir tout le champ de la sécurité aérienne, notamment les licences du personnel et les opérations aériennes, la Commission estime que l'acceptation de ces amendements ne peut en aucun cas être considérée comme une limitation de son droit d'initiative.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 11/01/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve la position commune et souhaite une adoption rapide du texte.

Aviation civile: règles communes, Agence européenne de la sécurité aérienne

2000/0246(COD) - 27/09/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : la proposition de règlement vise à établir un niveau uniforme élevé de sécurité dans la Communauté, par la formulation, l'approbation et l'application uniforme de toutes les règles de sécurité nécessaires en matière de sécurité aéronautique, et à créer une Agence communautaire pour la sécurité aérienne. CONTENU : le système actuel a été critiqué pour son incapacité à garantir un contrôle de la sécurité aérienne de manière efficace et rentable. L'établissement de règles communes et d'une autorité indépendante pour la certification des produits aéronautiques permettrait de remédier à cette situation. La Commission propose donc la création d'une Agence européenne de la sécurité aérienne en vue d'établir un niveau uniforme élevé de sécurité et de protection de l'environnement dans le secteur de l'aviation civile. L'Agence développera son expertise dans tous les

domaines concernés de manière à mener à bien toutes les tâches nécessaires et à assister la Communauté, ses États membres et d'autres pays européens dans ce domaine. Elle assistera notamment la Commission dans l'élaboration de règles communes dans ces domaines et dans la promotion de l'harmonisation et de la reconnaissance mutuelle avec les pays tiers. L'Agence évaluera en outre la conformité des produits aéronautiques aux règles précitées, lorsqu'elles auront été adoptées conformément au processus législatif applicable, et délivrera les certificats de type associés. Afin de s'assurer de l'application correcte, au niveau national, des règles communes que l'agence n'est pas elle-même chargée d'appliquer, l'Agence effectuera les inspections nécessaires auprès des autorités compétentes et conseillera la Commission sur les mesures appropriées à adopter. L'Agence assistera également la Commission dans le suivi des effets de l'application de ces règles et, au besoin, dans la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde appropriées. Afin d'acquérir la crédibilité nécessaire aux yeux des parties intéressées, ainsi que des États membres, des pays tiers et des organisations internationales compétentes, le personnel de l'Agence doit être hautement spécialisé dans tous les domaines techniques et juridiques adéquats. Ce personnel doit également pouvoir faire preuve d'une totale indépendance à l'égard de toutes les parties intéressées.